Procédure formalisée
(Article R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique)

Etabli en vertu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique et des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Mise à disposition, installation et exploitation d'appareils de distribution automatique de boissons chaudes, froides et denrées alimentaires à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
2607-FORM

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
16 Rue de Lausanne
67090 STRASBOURG Cedex

SOMMAIRE

PARTIE I : GENERALITES 3

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE 3
ARTICLE 2 IDENTIFICATION DU MARCHE 3
2.1. TYPE DE MARCHE 3
2.2. TYPE DE PROCEDURE 3
2.3. ALLOTISSEMENT 3
ARTICLE 3 PARTIES CONTRACTANTES 3
ARTICLE 4 DUREE DU MARCHÉ 4
ARTICLE 5 DOCUMENTS CONTRACTUELS 4

PARTIE II : MARCHÉ A PRIX UNITAIRES 5

ARTICLE 6 MODALITÉS D'EXÉCUTION SUR ORDRE DE SERVICE 5
6.1. DECLENCHEMENT DES PRESTATIONS AU BPU 5
6.2. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES NON PREVUES 5
6.3. REFUS D'EXECUTION 5

PARTIE III : PRIX ET REGLEMENT 5

ARTICLE 7 PRIX DU MARCHE 5
7.1. FORME DE PRIX 5
7.2. REVISION DES PRIX 6
ARTICLE 8 EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE 6

PARTIE IV : EXECUTION 6

ARTICLE 9 TRANSFERT DE PROPRIETE 6
ARTICLE 10 RESPONSABILITE DU TITULAIRE 6
10.1. RESPONSABILITE GENERALE 6
10.2. DEGRADATIONS ET DETERIORATIONS 6
10.3. INTOXICATION ALIMENTAIRE ET SECURITE SANITAIRE 7
ARTICLE 11 CLAUSE SOCIALE 7

PARTIE V : PENALITES, CAS DE RÉSILIATION ET OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION 7

ARTICLE 12 PENALITES 7
12.1. PENALITES POUR RETARD DANS LA MISE EN SERVICE DES DISTRIBUTEURS 7
12.2. PENALITES POUR DEFAUT DE REAPPROVISIONNEMENT DES DISTRIBUTEURS 7
12.3. PENALITES POUR NON-RESPECT DES DELAIS D'INTERVENTION EN MATIERE DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN DES DISTRIBUTEURS 7
12.4. PENALITES POUR NON TRANSMISSION DE L'ETAT RECAPITULATIF DES CONSOMMATIONS 8
ARTICLE 13 CAS SPECIFIQUES DE RESILIATION 8
13.1. RESILIATION EN CAS DE LANCEMENT D'UN MARCHE REGIONAL PAR LE PRA DE NANCY 8
ARTICLE 14 OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION 8

PARTIE I : GENERALITES

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE

Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) a pour objet la détermination des clauses applicables à un marché de mise à disposition, d'installation et d'exploitation d'appareils de distribution automatique de boissons chaudes, froides et denrées alimentaires à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin.
Le matériel de distribution automatique est mis à disposition de la CPAM du Bas-Rhin à titre gratuit (dépôt gratuit).

ARTICLE 2 IDENTIFICATION DU MARCHE

2.1. Type de marché

Le présent marché est mono-attributaire. Le marché se décompose en prestations unitaires et révisables annuellement. Les prix sont ceux indiqués au BPU.

2.2. Type de procédure

La présente consultation est passée dans le respect des dispositions des articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique, selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert.

La présente consultation est établie en vertu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique et des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général.

2.3. Allotissement

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement.

ARTICLE 3 PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin

L'Opérateur Economique de fournitures courantes et services,
désigné dans le présent C.C.A.P. par l'expression « le Titulaire », d'autre part.

Le pouvoir adjudicateur du marché est :

Monsieur Maxime ROUCHON
Directeur de la CPAM du Bas-Rhin
16 Rue de Lausanne
67090 STRASBOURG Cedex

Le comptable assignataire est :

Monsieur Olivier ARNOUX
Directeur comptable et financier de la CPAM du Bas-Rhin
16 Rue de Lausanne
67090 STRASBOURG Cedex

ARTICLE 4 DUREE DU MARCHÉ

Le marché est passé pour une période de deux ans fermes à compter de sa date de notification.

Il est reconductible deux fois au maximum, de manière tacite, pour une période d'un an à chaque fois. La durée totale du marché ne peut excéder quatre ans.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur ne souhaitait pas reconduire le marché, il lui incombe de respecter un délai de trois mois entre la notification de non-reconduction au titulaire et la fin effective du marché.

ARTICLE 5 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- l'annexe financière – bordereau des prix unitaires ;
- les plans d'implantation des distributeurs (Plans) hors site de Sélestat ;
- le cahier des clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre
- le livret de sécurité du prestataire ;
- le règlement européen sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
- l'offre technique du titulaire.

Seuls les exemplaires conservés aux archives de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin font foi.

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle.

Le pouvoir adjudicateur remet également au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

PARTIE II : MARCHÉ A PRIX UNITAIRES

ARTICLE 6 MODALITÉS D'EXÉCUTION SUR ORDRE DE SERVICE

6.1. Déclenchement des prestations au BPU

Le pouvoir adjudicateur indique au titulaire la date d'installation de chaque appareil par voie d'Ordre de Service. Le Titulaire est tenu de s'y conformer et d'exécuter les prestations dans les délais fixés par l'OS.

6.2. Prestations supplémentaires ou modificatives non prévues

Si le pouvoir adjudicateur ordonne par OS des prestations non prévues au marché initial et absentes du BPU, les modalités suivantes s'appliquent :

- le Titulaire formule une proposition de prix unitaire dans un délai de huit jours calendaires à compter de la demande du pouvoir adjudicateur,
- le pouvoir adjudicateur valide ce prix par un Ordre de Service de prix provisoires pour permettre le démarrage immédiat des prestations,
- les prix définitifs font l'objet d'un avenant contractuel régularisé dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

6.3. Refus d'exécution

Le Titulaire ne peut refuser d'exécuter un Ordre de Service régulier, sauf si celui-ci modifie substantiellement l'objet du marché ou s'il excède les limites financières ou techniques fixées par les documents contractuels.

PARTIE III : PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 7 PRIX DU MARCHE

7.1. Forme de prix

Les prix sont unitaires et révisables annuellement. Les prix sont ceux indiqués au BPU.

Les prix figurant dans le bordereau de prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de décembre 2026. Ce mois est appelé mois zéro (M0).

7.2. Révision des prix

Révision des prix : A la demande du titulaire en respectant un préavis de deux mois avant la date d'anniversaire du marché.
Les prix sont révisables annuellement par application de la formule suivante :

Pn = Po*(In/Io)

Dans laquelle :

- Po = prix initial contractuel figurant dans le BPU
- Pn = prix révisé pour la période « n »
- Io = valeur de l'indice de référence au mois de la notification du marché
- In = valeur du même indice au mois précédent la date de révision

Le marché est traité à prix unitaires.

Les prix **sont fermes la première année d'exécution**, puis révisables annuellement dans les conditions énoncées ci-après.

L'indice de référence retenu est :

- « Indices mensuels des prix à la consommation – ensemble des ménages – France métropolitaine »

Ces indices, relevés sur le site officiel de l'INSEE http://indices.insee.fr :

ARTICLE 8 EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Le titulaire se rémunère directement sur la vente des produits pour l'intégralité des distributeurs mis en place.

PARTIE IV : EXECUTION

ARTICLE 9 TRANSFERT DE PROPRIETE

La livraison des distributeurs n'entraîne pas un transfert de propriété au pouvoir adjudicateur. Le Titulaire reste propriétaire des matériels pendant l'intégralité de la durée du marché.

ARTICLE 10 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

10.1. Responsabilité générale

Le titulaire est entièrement responsable pendant toute la durée du marché, de l'installation, de l'exploitation, de l'entretien et du bon fonctionnement des distributeurs automatiques.

10.2. Dégradations et détériorations

La CPAM du Bas-Rhin ne saurait être tenu responsable des dégradations résultant d'un défaut d'entretien, de conception ou de sécurisation des équipements.

10.3. Intoxication alimentaire et sécurité sanitaire

Le Titulaire est seul responsable de la qualité sanitaire des denrées alimentaires et des boissons distribuées.

À ce titre, il garantit :

- le respect de la règlementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire,
- la conformité des produits aux normes sanitaires,
- la traçabilité des produits et le respect des dates limites de consommation.

En cas d'intoxication alimentaire ou de suspicion d'intoxication, la responsabilité du Titulaire pourra être engagée.

ARTICLE 11 CLAUSE SOCIALE

Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par le personnel affecté à l'exécution du marché le principe de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en matière de recrutement, de rémunération, de formation et de déroulement de carrière.

Le titulaire s'engage à ne pas exercer de discrimination, distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, les Origines, le handicap ou la santé, les orientations sexuelles, l'âge, la situation de famille, l'apparence physique ou le patronyme qui aurait pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. De plus, le titulaire soi se conformer à la législation en terme d'emploi des personnes handicapées.

PARTIE V : PENALITES, CAS DE RÉSILIATION ET OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

ARTICLE 12 PENALITES

12.1. Pénalités pour retard dans la mise en service des distributeurs

En cas de retard dans la mise en service des distributeurs, le titulaire encourt l'application d'une pénalité d'un montant forfaitaire fixé à 50 € H.T. par distributeurs et jour ouvré de retard. Cette pénalité est applicable à compter du premier jour ouvré de retard.

12.2. Pénalités pour défaut de réapprovisionnement des distributeurs

En cas de défaut de réapprovisionnement des distributeurs, le titulaire encourt l'application d'une pénalité d'un montant forfaitaire fixé à 25 € H.T. par défaut de réapprovisionnement. Cette pénalité est applicable à compter du premier défaut de réapprovisionnement constaté.

12.3. Pénalités pour non-respect des délais d'intervention en matière de maintenance et d'entretien des distributeurs

Le titulaire précise les délais d'intervention en matière de maintenance et d'entretien des distributeurs au sein de son offre. En cas de non-respect de ces délais, le titulaire encourt l'application d'une pénalité d'un montant forfaitaire fixé comme suit :

- 25 € H.T. par heure ouvrée de retard, si le délai est fixé en heure ;
- 50 € H.T. par jour ouvré de retard, si le délai est fixé en jour.

12.4. Pénalités pour non transmission de l'état récapitulatif des consommations

En cas de défaut de transmission de l'état récapitulatif des consommations, tel que défini à l'article 18.3 du C.C.T.P, le titulaire encourt l'application d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 75 € H.T. par non transmission. Cette pénalité est applicable à compter de la première non-transmission.

ARTICLE 13 CAS SPECIFIQUES DE RESILIATION

13.1. Résiliation en cas de lancement d'un marché régional par le PRA de Nancy

Le marché peut faire l'objet d'une résiliation à tout moment par le pouvoir adjudicateur en cas de lancement d'un nouveau marché régional par le Pôle Régional des Achats de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy.

Le délai de préavis à respecter est d'une durée de 2 mois.

ARTICLE 14 OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

Les prestations objets du marché sont soumises aux opérations de vérification réalisées pour les services et fournitures courants.